

A3 - SEREBA SUD

Société à Responsabilité Limitée au capital de 12 000 euros

Siège social : 68 Rue du Pré Neuf

38660 La Terrasse

504 099 433 R.C.S. GRENOBLE

Statuts de la société

A3 - SEREBA SUD

Mis à jour le 16 décembre 2025



Les soussignés :

Monsieur BOISADAM François Jean-Marie, demeurant au 68 Rue du Pré Neuf 38660 La Terrasse, de nationalité française, né le 23/10/1964 à Paris ;

Et

Monsieur HERICHER Yves Nicolas Marie, demeurant au 24 Av de la république 38170 SEYSSINET PARISSET, de nationalité française, né le 02/01/1963 à Caudéran (33).

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

La prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage excluant toute activité de maîtrise d'œuvre.

Toutes prestations d'études, de conseil, et d'assistance concernant tous les corps d'état du bâtiment, la maîtrise de l'énergie, les énergies renouvelables, la démarche environnementale, le développement de produits et méthodologie de l'innovation, la vente de tous matériels et toutes prestations annexes.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances ou d'associations en participation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A3 - SEREBA SUD

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

68 Rue du Pré Neuf 38660 La Terrasse

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision collective des associés, prise à la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- M. François BOISADAM, une somme de..... HUIT MILLE CENT EUROS
- M. Sven LANGE, une somme de..... HUIT MILLE CENT EUROS
- La SARL SEREBA, une somme de MILLE HUIT CENT EUROS

Soit, au total, une somme de DIX HUIT MILLE EUROS

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la B.N.P agence de Crolles, au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de V immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Corinne CHAUSSABEL épouse de Monsieur François BOISADAM laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux, a déclaré :

- avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs ;
- renoncer à devenir personnellement associé de la société.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 22/04/2022, le capital social a été réduite de 6 000 € pour être ramené de 18 000 € à 12 000 € par voie de rachat et d'annulation de 600 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS et divisé en MILLE DEUX CENT PARTS de DIX EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1200 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

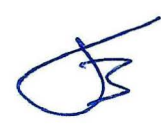
- À Monsieur Yves HERICHER

Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, numérotées de 1 à, ci 599 parts

- À Monsieur François BOISADAM

Six cent un, numérotées de 1 à 601, ci.....601 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 200 parts



Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les DOUZE MILLE PARTS sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES. INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent simplement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

3 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées :

- aux conjoints, ascendants ou descendants des associés, s'ils ne sont pas déjà associés,
- à des tiers étrangers à la société,

qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, le ou les gérants doivent consulter les associés sur ledit projet, par écrit.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si cette décision n'est pas notifiée dans les trois mois de la dernière en date des notifications du projet de cession à la société et aux associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

la demande du ou des gérants, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts objet du projet de cession, et de rattacher ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas précédents n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

4 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

5 - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les parts sociales sont transmissibles selon la procédure décrite à l'alinéa 3 du présent article.

Les héritiers, ayants droit et conjoints, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leur [al]ité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions, ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société, dans les décisions ordinaires, et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Tout associé a droit, à toute époque, de requérir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. Sous réserve des dispositions de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports, sauf les exceptions prévues par la Loi. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 – DECES – INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur François BOISADAM, associé, est nommé cogérant pour une durée indéterminée.



Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

"i Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui le nomme, ou reste indéterminée.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa faillite, sa révocation, sa démission, et en cas d'incompatibilité de fonction ou de condamnation l'empêchant d'exercer celles-ci. La cessation des fonctions n'entraîne pas la dissolution de la société. Sa démission n'est effective qu'après un préavis de trois mois, sauf accord contraire des associés.

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant, par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) en cas de démission d'un gérant, par le gérant lui-même, avant que sa démission ait pris effet, sinon par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ; à défaut par eux d'agir et même spontanément, l'initiative peut être prise par un ou plusieurs des associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice, comme il vient d'être dit ci-dessus, à la requête de l'associé le plus diligent.

b) en cas de décès, d'interdiction, de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation d'un gérant, par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit ci-dessus.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Le ou les gérants auront droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LE OU LES GERANTS OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre lui ou l'un des associés, d'une part, et la société, d'autre part, et ce dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le ou les gérants et par l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du ou des gérants et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la Loi.

En cas de faillite ou de redressement judiciaire de la société, le ou les gérants, ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion, peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif ; le ou les gérants peut en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par la Loi.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet : d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, les relever de leurs fonctions, approuver ou ne pas approuver les conventions entre un gérant ou un associé et la société; d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 1 moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première convocation, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de première consultation.



Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts composant le capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de part à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme, est décidée dans les conditions fixées par la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée,

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour, sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

A peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas

Le mandat de représentation est donné pour une seule assemblée. 11 peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou les gérants. Si un gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent possède le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées à l'alinéa 2 de l'article 19 sont prises valablement par consultation écrite.

a gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale échéant, par le président de séance des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et, le cas

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chacun de chaque associé. Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés.

Ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition,

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le ou les gérants. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants sur leur gestion, les comptes annuels (le bilan, le compte de résultat et l'annexe) et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe. Pendant ce même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie, sauf de l'inventaire, A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants doivent répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, tous les documents nécessaires à leur information sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation par écrit. En outre, au cours du délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés, qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 24 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.



Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de P immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2009 ;

ARTICLE 26 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

11 est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi et des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, excepté en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes, et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

1 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

La société est dissoute par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

3 - Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelle cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié conforme par le
représentant Légal

